Edition de Paris.

MARDI 10 JANVIER 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3534.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — *Audience du 7 janvier.*

INSURRECTION DE STRASBOURG. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Deux heures avant l'ouverture de l'audience une foule immense se presse aux portes, remplit les couloirs et déborde jusque dans les cours. Les portes sont ouvertes à neuf heures et l'enceinte étroite de l'audience est remplie en un instant; on entend au dehors des plaintes et des cris; la force armée, bloquée au milieu de la foule, reste quelque temps impuissante à ramener l'ordre. Le calme se rétablit enfin. On annonce la Cour.

M. le président donne aux huissiers des ordres pour maintenir le silence pendant les débats. Les accusés sont introduits.

Les accusés ont conservé le costume qu'ils avaient hier. M. de Gricourt seul, dont on avait hier remarqué la mise tant soit peu coquette et recherchée, est plus simplement vêtu.

M. de Querelles est en petite tenue.

Les débats commencent.

M. le président : Faites appeler le témoin Geslin.

L'huissier: Il est absent.

M. l'avocat-général Rossée : Nous requérons que le témoin comte de Geslin, de Saint-Brieux, domicilié à Paris, soit condamné à l'amende, et que lecture soit faite de sa déposition.

La Cour condamne le comte de Geslin à l'amende de 100 fr., et ordonne que sa déposition sera lue.

Il résulte de la déclaration écrite du témoin que le sieur de Bruc lui a écrit de Bade à Paris pour faire retenir deux appartemens, l'un rue de Vaugirard, 17; l'autre rue de la Ville-l'Evêque, 28; le premier pour lui; l'autre pour sa femme. Gricourt, qu'il a vu à Paris, lui a proposé de faire partie de la conspiration de Strasbourg, en lui promettant le grade de général. Suivant le témoin, cette conspiration avait déjà manqué deux fois, il y a 16 ou 17 mois; elle avait dû également éclater d'abord à Strasbourg, puis en Suisse

L'interprète traduit cette déposition au juré allemand, comme il a fait jusqu'à présent pour les moindres particularités des débats.

Pendant l'accomplissement de cette longue formalité, les accusés causent à l'oreille de leurs défenseurs. Il est aisé de voir que cette singularité d'un juré étranger à la langue française, ne pouvant saisir les débats que par l'incomplète et froide traduction d'un interprète plus ou moins habile, plus ou moins exact, est le sujet de leur court entretien.

Me Chauvin-Béliard : Je déclare dès à-présent que si je ne fais pas d'observations sur cette déposition, c'est parce que j'espère encore que le témoin viendra lui-même, et que je pourrai appliquer en face à ce témoin les qualifications qui lui conviennent. (M. l'avocat-général se lève.) Je prierai M. l'avocat-général de prendre auprès du parquet de Paris, des renseignemens sur la moralité de cet individu, et sur l'espèce de considération dont il jouit à Paris.

M. l'avocat-général: Nous n'avons pas à nous enquérir de la moralité du témoin, et nous n'avons de leçons à recevoir de qui que ce soit.

Me Chauvin : Ce n'est pas une leçon, M. l'avocat-général, que je prétends ici vous donner, mais il est juste que la balance soit égale entre l'accusation et la défense. Vous faites donner lecture de la déposition d'un témoin absent, il est bien juste que nous connaissions la valeur de cette déposition. Je répète que j'espère voir ici M. Geslin, et pouvoir lui dire ce que je pense de sa personne. C'est mon droit, et croyez que sans m'écarter de mes devoirs, je saurai le faire respecter. L'accusation s'empare de la déposition de ce témoin, la défense a le droit d'examiner ce qu'il est, ce qu'il a été, quels ont pu être ses motifs de conduite, son intérêt, quels ont été ces antécédens. Au surplus, il viendra, et la défense s'expliquera.

M. le président: Gricourt, vous avez entendu la déposition de M. Geslin. D'après cette déposition, il paraît que vous étiez l'agent, l'émissaire du prince, et que vous étiez chargé de recruter des partisans à sa cause?

M. de Gricourt: M. le président, j'ai connu M. Geslin comme un homme sans valeur aucune, sans consistance aucune dans le monde. Je le connaissais comme un de ces individus qui procurent de l'argent aux jeunes gens, et j'avais alors besoin d'une somme de 20,000 fr. M. Geslin est connu à Paris pour ce qu'il est. Il a dit qu'un autre complot de même nature avait dû éclater à Strasbourg: M. Geslin en a menti, car le prince ne savait pas où il se serait proclamer; s'il ne choisirait pas Lyon ou une autre ville. Je voudrais que M. Geslin fût ici, et je lui dirais en face qu'il en a menti.

M. le président: Je vous engage à vous exprimer avec plus de modération.

M. de Gricourt : Je voudrais bien savoir un peu s'il existe quelque chose qui vienne à l'appui d'une pareille déposition. Je laisse à la conscience des honnêtes gens le soin d'apprécier la déposition d'un homme qui se cache. Cela n'est pas clair; quelles sont les preuves apportées par ce M. Geslin, à l'appui de sa déposition?

M. le président : Il y a une lettre au dossier, émanant de M. de Bruc, écrite le 29 octobre, qui est parfaitement conforme à la déposition du témoin.

M. de Gricourt : J'aurais été indigne de la confiance du prince, si j'avais voulu lui recruter des partisans comme M. Geslin.

M. le président: C'est vous cependant qui avez fait part à M. de Querelles des projets du prince Louis?

M. de Gricourt : Oui, Monsieur; et c'est à Nancy que je lui en parlai pour la première fois.

Me Chauvin : Cela est sans importance, et dans un autre ordre d'idées au surplus.

M. le président : Monsieur, j'espère que vous n'avez pas la prétention de diriger les débats. L'impartialité sera ma devise; je prétends être libre d'adresser aux accusés les questions qui peuvent éclaircir les faits douteux. Je vous prie de ne pas m'interrompre.

Me Chauvin : J'ai été bien malheureux dans mes expressions ou bien mal compris par M. le président, s'il a pu penser un instant qu'il fût dans mes intentions de m'écarter du respect que je lui dois, ainsi qu'à la Cour, dans l'observation que j'ai cru devoir faire. Je proteste ici de ce respect dont je ne m'écarterai jamais. Il n'est pas dans ma pensée de m'immiscer en rien à la direction des débats; mais il comprend aussi la gravité et l'étendue des devoirs qui me sont imposés.

Me Ferdinand Barrot : Nous sommes arrivés ici pénétrés de respect pour la magistrature, et animés du desir de le lui témoigner en toute occasion, sans pourtant vouloir en rien nous départir de nos droits.

M. le président : Faites rentrer tous les accusés, à l'exception du colonel Vaudrey.

Cet ordre est exécuté, les accusés sont amenés hors de l'enceinte; le plus grand silence s'établit. Le colonel se lève et répond d'une voix forte et accentuée aux questions suivantes qui lui sont adressées.

M. le président : Colonel Vaudrey, à quelle époque avez-vous connu vos co-accusés?

L'accusé : Je n'ai connu qu'un de mes co-accusés avant le complot, Mme Gordon.

M. le président : Quand avez-vous reçu des propositions?

L'accusé : Le 29 juin, à Bade, de la bouche du Prince.

D. Etiez-vous seul? — R. J'étais avec Mme Gordon; j'avais vu Mme Gordon au bal, et je fus présenté au prince par un colonel. Je causai avec le prince, qui me donna rendez-vous pour le lendemain.

D. Vous fit-il part de ses projets? — R. Il me parla d'abord de la grandeur de l'Empire; il me dit qu'il croyait être accueilli par une grande partie de l'armée, et qu'il avait des intelligences dans plusieurs garnisons.

D. Vous a-t-il signalé ces garnisons? — R. Les garnisons de l'Est, notamment. Il m'a dit qu'il comptait sur plusieurs généraux sans me les désigner. Il m'a fait alors des propositions directes, je résistai et je lui fis diverses objections.

D. Vous désigna-t-il quelques régimens plus spécialement? — R. Personne en particulier; je sais seul qu'il comptait sur plusieurs officiers-généraux.

D. Vous étiez donc dans le complot dès cette époque.— R. J'avais refusé d'y prendre part, ce ne fut que la veille de l'entreprise, qu'ayant revu le prince, je me laissai entraîner.

D. Pourquoi n'avez-vous pas toujours résisté? — R. Eh! M. le président, il est des circonstances où il est bien difficile de se conduire. Je croyais que le prince avait des sympathies acquises dans plusieurs régimens. Au temps dont je parle, le prince me fit l'envoi d'un ouvrage qu'il publia, une lettre accompagnait cet envoi. Je lui fis mes complimens à Bade, et je lui exprimai mon admiration pour l'Empire.

D. Avez-vous cette lettre? — R. Si l'on y tenait, je pourrais la faire chercher dans mes papiers.

D. Ainsi avant le 30 octobre, vous n'avez connu parmi vos complices que Mme Gordon. Mais à quelle date faites-vous remonter vos relations avec elle? — R. Au mois de juin.

M. Girard, procureur du Roi : C'est une erreur, vous n'avez été à Bade que le 30 juillet, et Mme Gordon n'est venue que le 15 du même mois à Strasbourg.

M. de Vaudrey : C'est chez M. de Franqueville et le général Voirol que je fis connaissance avec Mme Gordon. Elle est arrivée à Strasbourg le 15 juin, je crois, à l'hôtel de la Ville-de-Paris. Elle a donné un concert le 24 ou le 25 juillet. Mes relations avec elle remontent à peu de jours avant mon départ pour Bade.

D. Il paraît que votre intimité avec Mme Gordon a été de jour en jour croissante, car on a saisi une lettre que vous lui écriviez, et où vous lui révélez vos pensées, vos secrets les plus intimes. Pourriez-vous nous dire ce que signifiaient dans cette lettre les inquiétudes que vous éprouviez et la défiance qu'on avait en vous? — R. Je n'ai rien à dire de mes relations avec Mme Gordon, elles ne regardent personne et appartiennent à ma vie privée. J'affirme que ma lettre n'avait aucun sens politique. Quant à la défiance dont on parle, il s'en était élevé en effet quelque peu entre nous deux et ma correspondance s'en ressentait.

M. le président donne lecture de quelques passages de cette lettre où Vaudrey proteste de sa fermeté dans l'action et du peu de fondement des défiances que lui manifestait Madame Gordon, du courage qu'il montrerait quand il faudrait se produire en public. La lettre se termine par un passage où l'on remarque les expressions suivantes :

« Ma volonté se montrera supérieure à celle des autres, et je ne resterai pas en arrière quand il faudra agir. ».

L'accusé : Cette lettre, je le répète, n'a aucun rapport avec le complot; durant tout le mois d'octobre j'ai été absent de Strasbourg.

M. le président : Le général Voirol vous a demandé, à votre retour de Bade si vous aviez vu le prince; l'honneur vous commandait de révéler le complot; pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Comme citoyen français ne deviez-vous pas à votre chef la révélation des dangers que courait la patrie? — R. Je n'ai pas cru que cela fût de mon devoir; l'honneur n'ordonne jamais une trahison.

D. Quelle est la signification des phrases de votre lettre à Mme Gordon? — R. Mon Dieu! il s'agissait d'affaires particulières.

D. Mme Gordon n'est-elle pas venue vous joindre à Dijon dans votre maison de campagne? — R. Mme Gordon m'a écrit de venir la joindre dans cette maison; je me suis mis en route immédiatement.

D. Vous avez demeuré avec Mme Gordon à Dijon jusqu'au 24 octobre? — R. Oui.

D. Est-ce elle qui vous a sollicité de revenir à Strasbourg? — R. Oui, Monsieur, mais cela n'a pas précisément hâté mon retour. C'est l'expiration de mon congé qui m'a fait revenir.

D. En quittant Dijon, ne vous êtes-vous pas arrêté dans une autre localité avant de revenir ici? — R. Je suis descendu à Colmar. J'étais indisposé, mais pas au point de ne pouvoir voyager. Je suis resté à Colmar vingt-quatre heures, le 29 octobre.

D. De Colmar n'avez-vous pas fait une excursion? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais vous étiez indisposé? — R. Ainsi que je l'ai dit, pas assez pour ne pouvoir voyager. Je suis allé à Neufbrisack, dans le grand duché de Bade. J'avais l'intention de revenir sur la rive droite du Rhin. Je suis allé à Fribourg.

D. Mme Gordon, avec qui vous voyagiez, Mme Gordon, qui est d'une complexion délicate, vous accompagnait par nécessité et non par partie de plaisir. Lorsqu'elle a fait le voyage, elle a dû recevoir deux lettres où on lui demandait rendez-vous. (Ces lettres ont été saisies à la poste.) Ce rendez-vous, d'après ces lettres, devait avoir lieu à Fribourg, où vous étiez. C'est Persigny, qu'on surnommait le *géant*, qui demandait le rendez-vous. Tout cela n'indique pas une partie de plaisir. — R. Je n'ai pas vu M. de Persigny, je ne le connais pas.

D. Cependant vous logiez dans le même hôtel que Persigny et Mme Gordon; vous avez reçu une lettre dans laquelle on lui disait qu'elle était attendue, *ainsi que son ami*. — R. Je l'ignore.

D. L'accusation soutient que vous n'avez fait ce voyage que pour fixer le jour où le complot devait être exécuté. — R. Cela n'est pas. Je n'ai pas vu le prince à Fribourg comme le prétend l'accusation. Le 28 octobre j'ai repris le commandement de mon régiment.

D. Le prince est arrivé le même jour que vous, et vous l'avez vu le 29. — R. Oui, Monsieur.

D. Comment cet entretien a-t-il eu lieu? — R. Le soir, je revenais de dîner de chez le colonel Costaz; un individu, enveloppé d'un manteau et s'entourant de mystère, m'aborda et me dit que le prince voulait me parler. Il me conduisit au bord du canal où je vis le prince qui me déclara sa résolution de ne plus différer l'exécution de son dessein et me pria de le présenter à mon régiment.

D. Et vous acceptâtes? — R. L'entrevue dura deux heures, je fis beaucoup d'objections. Le prince m'assura qu'il était décidé à se présenter devant mon régiment, même sans mon assentiment; il me dit qu'il avait pour lui plusieurs officiers supérieurs; je crois même qu'il me parla du général Voirol. (Mouvemens divers.)

— *M. le président* : Vos assertions sont peu vraisemblables. Un colonel aller à un rendez-vous où il est amené par un inconnu, et cela pour préméditer le bouleversement de la France! Ce n'est pas d'ailleurs sur des allégations futiles que vous avez dû vous décider.

— *Le colonel Vaudrey* : Je vous ai déjà dit que le prince comptait sur le concours d'un grand nombre de régimens.

D. Vous a-t-il nommé des chefs de corps? vous avez nommé le général Voirol. — R. Non, mais j'ai pu penser qu'il s'était assuré de la coopération du général.

M. le président : Tout à l'heure vous l'avez nommé; ainsi vous n'avez plus hésité à la fin; cependant la nuit porte conseil.

L'accusé : J'ai enfin pris mon parti.

M. le président : Parti bien malheureux pour vous, bien malheureux pour votre régiment qui est marqué au front d'une tache éternelle (marques d'étonnement), pour votre femme, pour vos enfans!

D. Et quelle devait être la marche qu'on aurait suivie? — R. Un appel au peuple.

D. L'argent que vous avez fait distribuer (6 ou 700 fr.) était-il à vous ou au prince? — R. A moi.

D. Et que vous avait promis le prince? — R. Rien. Je ne suis pas de ceux qui se vendent.

D. Le matin aviez-vous vu le prince? — R. Un officier vint me prévenir qu'il était prêt.

D. Pourquoi avez-vous distribué des cartouches à votre régiment? — R. Le mouvement pouvait ne pas être unanime, mais une fois le prince reconnu, il prit seul le commandement du régiment.

D. N'avez-vous pas dit, lorsque le prince arriva, qu'une révolution venait d'éclater en France et que le roi n'était plus sur le trône? et n'avez-vous pas crié : *Vive l'empereur?* — R. Je n'ai pas dit qu'une révolution *venait d'éclater*, mais *allait éclater*. Je n'ai pas parlé du Roi.

D. Vous avez crié : *Vive l'empereur!* — R. Oui, Monsieur.

D. N'était-ce pas proclamer la mort ou la déchéance de Louis-Philippe?

L'accusé ne fait pas de réponse.

D. Le prince n'a-t-il pas harangué le régiment? — R. Il lui a dit qu'il avait compté sur le 4e, car c'était le régiment où avait servi l'Empereur, et qui lui ouvrit les portes de Grenoble. Il leur montra alors son aigle.

D. Quand vous êtes arrivé au logement du colonel Leboule, alors que le régiment marchait dans les rues, n'avez-vous pas donné ordre d'arrêter cet officier? — R. Non, Monsieur, on était en marche; on ne s'est pas arrêté.

D. Et vous êtes ainsi arrivé à la préfecture? — R. Oui, Monsieur.

D. Et quand vous êtes arrivé chez le général Voirol que vous a-t-il dit? — R. Il a été fort étonné; il m'a dit qu'il me rendait responsable de tout ce qui arriverait.

D. Et cela ne vous a pas arrêté? — R. Non, M. le président, car il y aurait eu alors lâcheté. (Sensation.) Il était d'ailleurs bien inutile, dans ma position, de me dire que j'étais responsable; j'étais naturellement responsable. Le général fut arrêté.

D. Et vous avez persisté dans votre projet? — R. Pouvais-je reculer, Monsieur!

D. Quand vos projets ont été déjoués, qui a arrêté le prince? — R. Je me suis rendu moi-même quand j'ai vu que tout était perdu.

D. N'y a-t-il pas eu de sang versé? — R. S'il y en a eu c'était bien peu de chose, quelques égratignures.

D. N'avez-vous pas envoyé un sous-officier à Mme Gordon quand tout fut perdu? — R. Oui, Monsieur, mais elle n'a pas su par moi ce que j'avais prémédité avec le prince, elle n'était pas ma confidente quant au complot.

L'interprète traduit en allemand l'interrogatoire de M. le colonel Vaudrey, et les paroles prononcées par M. le président. Après cette traduction, l'accusé Vaudrey se lève.

Le colonel Vaudrey : Vous m'avez fait une question sur l'argent que j'avais distribué, c'est-à-dire sur 6 ou 700 fr.; vous paraissiez croire que cet argent était destiné à corrompre les soldats, ce qui n'est pas supposable ; cette somme était trop minime pour que j'eusse osé l'entreprendre. Je pensais que les soldats devant passer la journée en courses, ils n'auraient pas le temps de rentrer à la caserne pour manger la soupe.

Après quelques questions sans grande importance adressées à l'accusé par M. l'avocat-général, l'accusé Vaudrey est emmené.

M. le président : Introduisez l'accusé Laity.

Le colonel Vaudrey est emmené hors de la salle et le lieutenant Laity est introduit.

M. le président : Quels sont ceux de vos co-accusés que vous connaissiez avant la journée du 30 octobre?

Laity : Je ne connaissais que le colonel Vaudrey et M. de Gricourt.

D. Ne connaissiez-vous pas aussi de Persigny? — R. J'avais eu quelques relations avec lui au mois de juin.

D. A quelle époque avez-vous été initié au complot? — R. Le 25 juillet.

M. le président : Dans l'intérêt de l'honneur et de votre patrie, pouvez-vous dire qui vous a initié au complot?

Laity, avec fermeté : Dans l'intérêt de l'honneur je refuse de le dire. (Mouvement.)

M. le président : Vous devez compte à la justice de ce qui s'est passé. — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que le 26 juillet j'eus connaissance des projets du prince; je crus devoir demander d'abord si ses intentions étaient démocrates et républicaines....

D. Que fut-il répondu? — R. Mes opinions à moi, sont démocrates et républicaines; je devais donc m'informer de celles du prince. Sur la réponse qu'on me fit, j'acceptai.

D. Vous avez dû reconnaître votre erreur? — R. Je crois encore que le prince aurait convenu à la France et à l'armée. Il y a eu erreur, et voilà tout.

D. Connaissez-vous les moyens dont on pouvait disposer? — R. Je connaissais l'esprit du régiment du colonel Vaudrey; quant au colonel, c'est le 27 octobre que je sus qu'il appuierait le mouvement. J'en reçus la confidence d'un de mes amis, de celui-là même qui m'a initié au complot.

D. Quel est-il? — R. J'ai déjà refusé de le nommer... je refuse encore.

D. N'avez-vous pas eu une entrevue avec le prince? — R. Je l'ai vu au mois d'août à Strasbourg. Je puis même fixer la date; c'est le premier ou le deuxième dimanche du mois d'août, après l'arrivée du Roi de Naples.

D. Dans quelle maison avez-vous vu le prince?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Quelle est cette maison?

R. Je ne veux pas le dire.

D. Quel fut votre entretien avec le prince? — R. Le prince nous donna lecture des proclamations qu'il avait préparées.

D. Ensuite?

Laity, avec émotion : Le prince avait les larmes aux yeux : « Depuis vingt ans, nous dit-il, on nous prive de notre patrie... ne sommes-nous pas Français cependant, Français par le sang, par le cœur... Vous aussi m'abandonnerez-vous....! » Alors je fis serment de le suivre... Je n'ai pas manqué à mon serment.

M. le president : Vous aviez prêté serment à votre drapeau : ce serment-là, l'avez-vous tenu?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Vous avez entendu hier le capitaine Raindre : vous auriez du agir comme lui.

L'accusé sourit.

D. Quelles étaient les personnes réunies avec le prince? — R. Quinze officiers environ.

D. Vous refusez de les faire connaître? — R. Bien entendu.

D. C'est une satisfaction que vous devez à la patrie. — R. Je refuse.

D. Persigny vous a-t-il dit quelle serait la forme de gouvernement adoptée? — R. Celle qui conviendrait le mieux au pays.

D. Qu'aurait-on fait à Strasbourg? — R. On aurait armé la garde nationale; puis on aurait marché sur Paris.

(On sait que la garde nationale de Strasbourg avait été dissoute parce qu'elle avait choisi, dit-on, ses officiers, dans le parti républicain).

D. Comment auriez-vous traité la ville? — R. Je ne sais pas, je n'étais pas à la tête du complot.

D. Avez-vous entendu parler de l'établissement d'un grand-prévôt? — R. Ceci est une erreur de l'accusation. Quand un corps de troupes est en marche, il y a un grand-prévôt avec le trésorier. L'accusation avait cru voir que ce grand prévôt était un magistrat chargé de pouvoirs extraordinaires, et qu'on voulait établir des cours prévotales.

D. Le matin du 30, à quelle heure avez-vous été chez le prince? — R. A quatre heures du matin, avec Persigny.

D. N'avez-vous pas hésité avant de vous y rendre?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Vous aviez juré fidélité au Roi, à la patrie?

Laity : A la patrie, oui, mais non à un prince qui la gouverne mal. (Mouvement.)

M. le président, avec bonté : Réfléchissez à ce que vous devez dire, car nous serions obligé de sévir contre vous, et il est à desirer que vous ne nous mettiez point dans ce cas. Soyez calme, et pesez vos expressions. Vous avez une tête ardente, et nous avons quelque indulgence; mais dans votre intérêt, pesez vos paroles.

Laity : Eh! je ne...

M. le président, interrompant : Calmez-vous et répondez. Vous êtes allé au quartier d'artillerie? — R. Non, Monsieur, je suis allé au quartier des pontonniers.

D. Vous avez distribué de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. D'où le teniez-vous? — R. Une partie m'appartenait ; une autre partie m'avait été donnée par le prince qui avait prévu le cas où nous aurions été obligés de fuir.

D. Qu'avez-vous fait au quartier des pontonniers? — R. J'y ai trouvé les officiers ; j'ai crié : *Vive l'Empereur!* Mes six compagnies m'ont répondu, et nous nous sommes mis en marche. La moitié de nos hommes m'a quitté sur la place St-Etienne.

M. le président : Ainsi vous avouez complétement avoir participé au complot du 30 octobre?

Laity, avec calme : Oui, Monsieur.

Pendant cet interrogatoire, l'accusé a conservé toute son assurance. Sa parole est brève, assurée, mais sans arrogance ; son attitude ne cesse pas un moment d'être digne et convenable.

Laity sort de l'audience. On introduit le commandant Parquin.

M. le président : Depuis quelle époque connaissez-vous le prince Louis?

Le commandant Parquin : Je l'ai connu en 1822 ; c'est alors que j'ai épousé Mlle Cochelet, dame d'honneur de la reine Hortense. J'ai acheté en 1824 le château de Wolberg, qui est à cinq minutes de distance du sien, et je l'ai habité jusqu'en 1830 ; c'est de cette époque que datent surtout mes relations avec le prince. En 1830, je repris du service en France, avec l'autorisation d'habiter mon château.

M. le président : Comment avez-vous pu trahir vos sermens?

Le commandant Parquin, avec feu : Il y a trente-trois ans que, comme citoyen et soldat, j'ai prêté serment à Napoléon et à sa dynastie ; je ne suis pas comme ce géant diplomate qui en a prêté treize. Le jour où le neveu de Napoléon vint me rappeler celui que j'avais fait à son oncle, je me crus lié, et je me dévouai à lui corps et âme.

Je le répète, les sermens que j'ai pu prêter depuis, je ne les ai considérés que comme des sermens de forme, et le jour où l'un des héritiers de la dynastie à laquelle j'avais juré fidélité est venu me le rappeler, je ne me suis plus souvenu que de mon serment de 1804.

M. le président : Il n'est pas ici question de diplomatie ou de diplomate. Celui auquel vous voulez faire allusion est un homme dont les hautes capacités ont rendu de grands services au pays et qui lui ont mérité une grande réputation...

M. Parquin : Oh! oh!

M. le président : Je vous engage donc à ne pas vous écarter de votre cause et à vous renfermer, dans votre intérêt, dans une défense calme et raisonnée.

L'accusé explique qu'il a fait trois voyages à Strasbourg, depuis le 10 juin jusqu'en octobre. Le dernier eut lieu le 24 octobre.

M. le président : Vous aviez la confiance du prince ; à quelle époque vous fit-il part de ses projets?

M. Parquin : La veille de l'exécution. Le samedi, à midi, je vis le prince, « Parquin, me dit-il, j'ai rompu mon ban, je vais arborer l'aigle impériale. J'apporte ici ma tête. Je vais marcher à la tête de la garnison ; me suivez-vous? » Je lui répondis : Prince, partout où vous courrez des dangers, je serai près de vous. (Mouvement.)

M. le président : Ainsi, vous avez donné les mains à cette félonie .... Mais vos sermens?

M. Parquin, s'animant par degrés : Je vous ai déjà dit que j'étais lié par mon premier serment, et je ne crois pas que quatre millions de votes nationaux aient depuis constitué un autre serment. (Mouvemens divers, agitation.)

D. A-t-on soupé chez Persigny? — R. Je l'ignore.

D. Dans quelles occupations s'est passée la nuit? Quelles étaient les personnes réunies auprès du prince? — R. Il y avait Gricourt, Querelles, Lombard..... Nous nous sommes occupés activement de l'affaire du lendemain ; le prince nous dicta des proclamations... Si elles sont ici, vous pouvez les lire.... oui, oui, lisez-les! elles sont admirables, ces proclamations! Il y a là-dedans du style de *l'autre*.... Oh! les heures nous semblaient bien lentes... L'horloge était de plomb.... Elles sont longues, les heures de l'attente... Oui! mille francs! mille francs! Nous les aurions payées mille francs!

M. le président : Pouvez-vous nous rendre compte de ce qui s'est fait en outre? — R. Je puis vous le dire ; mais je vous ferai observer que je n'étais pas initié à tous les détails du complot; mon seul rôle était de rester à côté du prince et de mourir à côté de lui. Persigny était l'agent principal du prince.

D. Mais le colonel Vaudrey a dit qu'il n'en était pas ainsi. Il existerait ici une contradiction. — Je ne dis que ce que j'ai lu dans l'instruction.

D. Vous rappelez-vous que le colonel Vaudrey ait annoncé qu'une grande révolution s'était accomplie, et qu'il ait dit que l'empereur allait marcher à leur tête? — R. Il a dit que cette révolution *s'accomplissait* ; je ne sais s'il s'est servi du mot *empereur* ; je sais seulement qu'après qu'il eut parlé, ce furent des cris, dans le régiment, de *vive l'empereur!* ma foi, comme je n'en ai pas entendu dans la garde impériale quand j'en faisais partie.... (Vive sensation; l'accusé paraît dans un grand état d'exaltation.) Oh! c'est que ça allait bien ; ils criaient *vive l'empereur* comme je n'ai jamais entendu crier dans nos beaux jours....

M. le président : Que fîtes-vous ensuite?

M. Parquin : Nous allâmes chez le général Voirol, qui selon le prince, ne devait pas se mettre à la tête du mouvement, mais se laisser enlever. Le général Voirol refusa de lui obéir. Le prince me dit alors : « Parquin, il faut nous assurer du général. » Et je me chargeai de sa garde. Le général parut alors à sa porte, et cria : « Soldats! on vous trompe. » Je répondis par le cri de *vive l'empereur!* Il fut obligé de se retirer ; il s'échappa ensuite. Je me rendis à la Finckmatt où je fus arrêté. On sait tout ce qui se passa alors; je n'ai plus rien à vous dire, cela vous regarde. Cependant je vous demanderai la permission de faire une observation.

« On m'a fait ignoblement dire, dans la procédure, au moment où l'on m'a arrêté moi-même : « Ne m'arrêtez pas ; laissez-moi fuir! » J'ai dit : « Arrêtez-moi; mais ne m'assassinez pas! » J'ai porté les mains en avant, et mon sang a coulé; je puis en montrer encore des traces... » (L'accusé présente à la Cour son gant encore ensanglanté.)

M. le président : Mais le sang de la France...

M. Parquin : Je parle de mon sang, à moi.

(L'interprète traduit avec tout le flegme alsacien les réponses si pleines de chaleur du commandant Parquin.)

Le commandant Parquin se retire, et le lieutenant de Querelles est introduit.

M. le président : Comment avez-vous été initié au complot? — R. J'habitais Nancy; je vis M. de Gricourt qui me dit qu'il faisait partie d'un complot, et qui me proposa de m'y associer. Il se confia ainsi à moi parce qu'il savait bien que je n'aurais pas l'infamie d'abuser de sa confiance. J'acceptai instantanément.

D. Sur quelles bases aviez-vous placé l'espoir de la réussite, vous et les autres adhérens? — R. D'abord sur le mécontentement général qui règne évidemment dans tous les corps de l'armée (mouvement); et puis sur l'effet que produirait la vue du prince sur l'esprit du soldat.

D. Vous a-t-on donné des noms d'officiers supérieurs? Pouviez-vous compter sur des partisans influens? — R. Pas positivement; cependant on nous avait promis le concours d'officiers supérieurs.

D. Mais votre jeunesse vous égarait, vous auriez dû réfléchir que votre patrie allait être plongée dans l'anarchie? — R. Ce que vous me dites là n'est pas encore bien prouvé.

D. Mais vous n'avez pas dû connaître l'empereur, vous êtes trop jeune pour cela; comment donc son neveu pouvait-il vous inspirer tant d'admiration? — R. J'avais entendu parler de lui, je le vis moi-même et le reconnus pour un brave et digne jeune homme, qui méritait tout l'intérêt qu'on lui portait parmi nous.

D. Vous vous êtes adressé à un sculpteur pour avoir une aigle impériale. — R. Oui, mais je parvins à me procurer celle qui avait appartenu au 7e de ligne, au régiment de Labédoyère. (Mouvement.)

D. Pourquoi Persigny a-t-il quitté la résidence de Nancy pour celle de Strasbourg. — R. Je l'ignore.

D. Et vous persistez à dire que c'était dans l'intérêt du complot que vous êtes venu à Nancy? — R. Oui, Monsieur.

D. Avait-on pris un jour pour l'exécution du complot, après avoir vu à Nancy Gricourt et Persigny? N'avait-on pas, par exemple, choisi le 15 août, jour de la fête de l'empereur? — R. Non.

D. A Strasbourg, vous avez fait en quelques jours une dépense très forte : 29 fr. par jour, terme moyen. N'avez-vous pas cherché, par des invitations à dîner fréquentes, adressées à vos camarades, à vous concilier leur esprit. — R. Je n'ai pas besoin de les inviter à dîner pour en être aimé.

M. le président : Sans doute, mais ce pouvait être un moyen de vous lier davantage avec eux, et de les préparer à recevoir vos confidences plus favorablement. Persigny vous a écrit une lettre signée Desrousseaux? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était pour vous appeler à Strasbourg? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes arrivé à Strasbourg, Persigny ne vous a-t-il pas dit que le colonel Vaudrey serait avec vous? — R. Oui, mais le 28, et même le 29 au soir, nous n'étions pas bien sûrs que le colonel Vaudrey voudrait faire la démarche qu'il a faite.

D. Que vous dit le prince? — R. Il me donna la main, et me fit même l'honneur de m'embrasser. (Sourires dans l'auditoire.)

D. Le 29 a-t-on fait un souper chez le prince? — R. Nous avons dîné à la *Maison-Rouge* Gricourt et moi ; le prince a dîné fort tard avec un peu de poulet, je crois.

D. N'aviez-vous pas détaché les poids qui servent à fermer la porte, afin que le bruit des grelots ne vous trahît pas, à cause du grand nombre d'individus qui se rendaient chez vous. — R. Je ne sais pas.

D. Quelles séductions a-t-on employés auprès de vous?

L'accusé, avec chaleur : On ne m'avait rien promis, et certainement nous n'aurions pas vendu notre épée... Jamais! il m'était permis de penser que je pourrais plus facilement me faire tuer à la guerre ou obtenir loyalement de l'avancement. Mais on ne nous avait rien promis.

D. Vous avez dit à quelqu'un : J'étais lieutenant ce matin; je serai chef de bataillon ce soir. — R. J'en portais en effet les insignes; mais cette épaulette n'était pas ce qui me faisait agir.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un : « Voilà le champ de l'honneur; c'est là qu'est la gloire? » — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit : dans ces momens là, voyez-vous, on ne va pas chercher ses mots, et ce qu'on a dit on l'oublie bien vite. Il n'y a que le fond qui reste; mais j'ai fait tout ce que j'ai pu pour entraîner le plus de monde possible. (Agitation.)

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

M. de Querelles s'approche de son défenseur, Me Martin. Les gendarmes paraissent vouloir s'y opposer. M. de Querelles les repousse doucement en s'adressant du geste à M. le président.

M. le président : Laissez l'accusé communiquer avec son défenseur.

M. de Querelles s'assied derrière Me Martin et cause avec lui en souriant.

M. Rossée, procureur-général à de Querelles : Que signifie cette lettre adressée par vous à Persigny, dans laquelle on lit *le colonel V.*?

L'accusé : Je savais en effet que le colonel Vaudrey devait faire partie du mouvement, mais je n'avais sur ce point, lorsque cette lettre fut écrite, aucune donnée certaine.

Il est une heure 1/2, l'audience est suspendue.

A deux heures, la Cour rentre en séance. M. le président annonce que l'audience est reprise.

Plusieurs jurés font observer que M. Dyl, l'un d'eux est absent. On se dispose à envoyer chercher ce juré à son domicile, lorsque M. Dyl entre dans la salle : il va reprendre sa place et l'audience continue.

M. le président : Faites entrer l'accusé Gricourt.

M. de Gricourt est introduit.

M. le président : Accusé de Gricourt, à quelle époque êtes-vous entré en relation avec le prince Louis Bonaparte, et comment l'avez-vous connu?

L'accusé : L'été dernier, j'étais allé aux eaux de Bade où l'on me proposa de voir la reine Hortense. J'en avais le plus grand désir, et j'acceptai avec joie. Elle me reçut parfaitement. Du château du commandant Parquin où j'étais descendu, nous allions très souvent chez le prince, et chez sa mère que ma famille avait beaucoup connue autrefois. Il y a même parenté par alliance entre ma famille et celle du prince. D'autres motifs de relations existaient encore : la terre de Saint-Leu avait été vendue à la reine Hortense par ma grand'mère.

D. A quelle époque le prince vous fit-il part de ses projets?

R. C'est ce que je ne puis vous dire, parce que ça ne me regarde pas seul.

D. Vous aviez beaucoup d'attachement pour le prince? — R. Oui, le prince était très bon. Il aimait la France qui n'avait jamais cessé d'être son pays. Mon affection pour lui était donc justifiée à tous égards.

D. Vous avez initié M. de Querelles dans le complot? — R. Cela est vrai.

D. Avez-vous dit à M. de Querelles quels étaient les régimens sur lesquels on comptait le plus? — R. Je lui ai parlé assez vaguement de nos projets, car je ne savais pas moi-même quels seraient positivement nos moyens d'exécution. Je me souviens que je ne lui ai pas dit le nom des officiers qui devaient nous aider ; M. de Querelles était trop discret pour insister.

D. Quand avez-vous connu M. de Bruc? — R. Je le connais depuis quatre ans au moins ; jamais je ne lui ai parlé du complot ; son opinion ne doit laisser supposer aucune participation de sa part.

D. Saviez-vous quels rapports existaient entre de Bruc et Persigny? — R. J'ai su qu'ils avaient eu des relations ensemble pour une expédition que M. de Bruc voulait tenter à Tripoli, et pour laquelle il avait réalisé une somme considérable ; car l'accusation a calomnié M. de Bruc, qui appartient à une riche et noble famille ; elle l'a représenté comme dénué de tout et pressé par un vif intérêt d'argent, tandis que sa position est brillante et qu'il est homme d'honneur et de désintéressement.

D. Combien de temps avez-vous passé à Nancy? — R. Deux mois, je crois.

D. Vous y êtes arrivé dans votre voiture? — R. Non, en diligence ; mais j'ai acheté un cheval à Nancy.

D. Vous étiez à Nancy pour attirer des adhérens au prince qu

avait placé en vous toute sa confiance? — R. J'avais toute la confiance du prince, mais je n'étais pas le dépositaire de tous ses secrets.

D. Vous avez voulu vous procurer une aigle; par quel moyen avez-vous essayé d'y parvenir, à qui vous êtes-vous adressé? — R. Monsieur le président, pour ce qui m'est personnel je répondrai, mais ici je dois me taire de peur de compromettre d'autres personnes.

D. Avez-vous vu Mme Gordon à Strasbourg? — R. J'ai eu l'avantage de me trouver à côté d'elle une fois à table d'hôte.

D. L'avez-vous vue à Bade avec le prince? — R. Je crois l'avoir vue dans le même salon que le prince. Je me rappelle que le jour même où j'ai dîné à côté de Mme Gordon, elle devait chanter le soir.

D. Vous avez demeuré chez M. Bohrer, restaurateur, rue Brûlée? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous annoncé au prince, à Bade, que vous aviez fait un nouvel adhérent dans la personne de M. de Querelles? — R. Je ne répondrai pas à cette question, monsieur le président; elle ne m'est pas personnelle.

D. Savez-vous si le prince a été à Strasbourg au mois d'août? — R. Je ne sais pas.

D. Le prince vous a-t-il prévenu de son arrivée à Strasbourg? — R. Oui, monsieur, et depuis lors je ne l'ai pas quitté, je conviens de tout.

D. Ainsi vous convenez avoir marché avec le prince? — R. Oui, monsieur, j'ai toujours marché à ses côtés.

D. Avoir tenu l'aigle impériale? — R. Oui, monsieur, certainement.

D. Avoir marché à la caserne de Finckmatt, sabre en main, et enfin n'avoir cédé qu'à la force. — R. Cela est vrai, monsieur, je vous répète que je conviens de tout.

L'interprète traduit verbalement les demandes et les réponses de cet interrogatoire.

M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de la dame Gordon. (Mouvement général de curiosité.)

M. le président : Quand avez-vous connu Persigny?

La dame Gordon : à Bade?

D. Vous logiez à la *Ville-de-Paris*, vous avez dû y voir de Gricourt et Persigny? — R. Je les ai vus, mais je n'avais avec eux aucune relation.

D. Vous connaissiez de Querelles? — R. Nullement. M. de Querelles n'a jamais dîné à table d'hôte ou j'aurais pu avoir l'occasion de le voir.

D. N'a-t-il pas été question entre vous et Persigny des projets de complot? — R. Jamais.

D. En quittant Bade où êtes-vous allée? — R. A Paris.

D. Vous avez donné votre adresse à Persigny? — R. Non, Monsieur.

D. Et en arrivant à Paris, n'avez-vous pas vu M. de Gricourt? — R. Oui, Monsieur.

D. Si vos relations avec Persigny ont été aussi vagues que vous le prétendez, comment se fait-il qu'il vous ait écrit une lettre que M. de Bruc devait vous remettre? — R. Je l'ignore.

M. le procureur-général : Voici cette lettre.

M. le procureur-général donne lecture de cette lettre écrite dans des termes qui annoncent une grande intimité.

Persigny qui a signé cette lettre du nom de *Géant* recommande à l'accusée de *s'occuper de leur fabrique*.

La dame Gordon : Cette lettre n'a jamais été remise?

M. le président : Où avez-vous connu le colonel Vaudrey? — R. Chez le général Voirol.

D. Comment le jour du complot, après avoir fui de chez le colonel Vaudrey, allez-vous chez Persigny, où l'on vous retrouve détruisant des papiers qui se rattachaient au complot? — R. J'avais vu passer M. de Persigny au désespoir, je l'accompagnai chez lui; et là, je l'avoue, je l'aidai à brûler des papiers; mais jamais auparavant je n'entrai dans son domicile.

D. Chez Persigny vous avez été prendre dans un tiroir une ceinture et un passeport? — R. Cela n'est pas.

D. Vous l'avez reconnu dans un interrogatoire. — R. Jamais, Monsieur.

M. Rossée : Il n'y a pas eu d'aveu, en effet, mais on a saisi chez l'accusé eun carnet où étaient écrits ces mots : *Prendre dans la commode une ceinture et un passeport*. On a cherché dans cette commode, chez Persigny, et on n'a pas trouvé la ceinture et le passeport. On en a conclu que l'accusée les y avait pris.

Monsieur le président : Vous étiez très liée avec le colonel Vaudrey? — R. Non, Monsieur. (Chuchottemens.)

M. le président : Prenez garde; car le colonel Vaudrey a avoué qu'il avait eu avec vous des relations qui étaient devenues de jour en jour plus intimes. (L'accusée garde le silence.) A Bade, vous avez logé avec le colonel Vaudrey. — R. Je l'ai vu à Bade, mais j'avais pris un logement pour moi seulement et ma femme de chambre.

D. A Dijon, vous logiez *au Chapeau Rouge*. Vous avez reçu du colonel une lettre qui vous a causé une vive émotion? — R. Non, Monsieur.

D. En revenant à Strasbourg, vous êtes-vous arrêtée en route? — R. Oui, à Colmar. J'étais indisposée et j'ai été obligée de m'arrêter, bien que j'aime à aller vite en voyage.

D. Vous êtes cependant allée ailleurs, selon le colonel Vaudrey. — R. Oui, Monsieur, nous sommes allés à Neufbrisack, ou Vieux-Brisack, je ne sais pas bien.

D. Vous êtes allés aussi à Fribourg. Or, dans une pareille saison et indisposés tous deux, on ne comprend pas un voyage d'agrément. Vous prétendez que vos relations avec le colonel Vaudrey n'étaient point intimes; cependant il est constant que vous avez logé dans son appartement. (Une assez vive rougeur couvre les joues de la dame Gordon.) — R. Par suite d'un accident de voyage, je m'étais démis l'épaule; je souffrais beaucoup. Deux chirurgiens étaient presque constamment près de moi pour me soigner. Il me semble que ce sont là des circonstances qui me justifient suffisamment contre les apparences. (Chuchottemens.)

D. Avez-vous connu M. de Bruc? — R. Non, Monsieur.

D. Le matin de l'exécution du complot, en voyant partir le colonel Vaudrey, ne lui avez-vous pas dit : « Dieu vous bénisse? » — R. J'ai pu lui dire cela; je ne connaissais pas ses projets; mais en le voyant sortir sitôt, et par certaines circonstances, j'avais pu certainement en deviner quelque chose; j'ai pu faire des vœux pour sa sûreté.

M. l'avocat-général Rosée : Madame, n'avez-vous pas fait plusieurs voyages de Bade à Strasbourg? — Non, Monsieur, un seul.

D. Où êtes-vous descendue ici? — R. Je n'ai logé nulle part; je suis repartie le même jour pour Bade.

D. Cependant le colonel Vaudrey a dit que vous étiez descendue chez lui? — R. Le colonel s'est trompé.

M. le président n'adresse pas d'autres questions à la dame Gordon. Cette accusée a soutenu son interrogatoire avec beaucoup de présence d'esprit.

M. le président : Accusé de Bruc, levez-vous.

L'accusé de Bruc, avec véhémence : M. le président, je dois déclarer avant tout que ce que dit l'acte d'accusation sur mes relations d'intérêt avec le prince est rempli de faussetés...

M. le président : Calmez-vous, et modérez vos expressions. La justice ne dit point de faussetés; la justice ne cherche que la vérité.

M. de Bruc : Mais moi qui ne connais pas toutes ces formalités-là, je ne peux pas vous dire autre chose si ce n'est que c'est faux. Je n'ai vu qu'une fois le prince en ma vie, à Aarau, et pour le consulter sur une affaire d'intérêt; et si je le voyais je ne le reconnaîtrais peut-être pas. Il est en route pour les Etats-Unis, et il ne manquera pas d'écrire la vérité. Je ne l'ai vu qu'à Aarau, une seule minute, le temps de changer de chevaux.

D. Il ne vous a point dit ses projets? — R. Non.

D. Vous connaissez Persigny? — R. Il y a un an et demi, deux ans que je le connais.

D. N'étiez-vous pas à Strasbourg en septembre? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles étaient vos relations d'intérêts avec Persigny? — R. Elles se rattachaient à une expédition sur Tripoli.

D. Vous avez d'abord nié connaître Persigny? — R. J'ai été arrêté à Genève, d'abord pour un passeport raturé; j'ai été interrogé, et comme on m'a demandé si je connaissais Persigny, j'ai deviné qu'on voulait me comprendre dans l'affaire de Strasbourg, et j'ai d'abord nié cette liaison avec Persigny, pour m'éviter des embarras.

D. Pourquoi ce passeport était-il raturé? — R. Parce qu'il était suranné et que je voulais prolonger mon congé.

L'interrogatoire de M. de Bruc est terminé. L'interprète le traduit en allemand, ainsi qu'il a fait jusqu'à présent pour les autres parties du débat. Cette manière de plaider est sujette à de graves inconvéniens sans doute; mais elle n'est pas insolite. Il n'est pas rare de voir figurer aux Cours d'assises des Haut et Bas-Rhin des jurés qui n'entendent point la langue française. Un pareil incident se présente quelquefois aussi dans le Finistère et le Morbihan, où les habitans des campagnes ne parlent, pour la plupart, que le bas-breton. Malgré ces exemples, il est difficile d'admettre que les accusés puissent trouver dans ce mode d'instruction toutes les garanties que la loi a entendu leur donner.

L'audience est levée. Il n'y aura pas d'audience demain dimanche. Les débats reprendront lundi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 9 janvier 1837.

Délit de presse. — LA GAZETTE DE FRANCE. — LA FRANCE. — LA QUOTIDIENNE. — LA MODE.

Les procès politiques abondent cet hiver. Samedi, quelques-uns des journaux, qui représentent l'opposition libérale, ont été obligés de venir défendre leurs doctrines devant la Cour d'assises. Aujourd'hui c'était l'opinion légitimiste qui avait son tour. Tous les organes qui, dans la presse parisienne, représentent cette opinion, la *Gazette de France*, *la Quotidienne*, *la France* et *la Mode* comparaissaient sous la triple prévention d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'attaque à l'ordre de successibilité au trône, d'actes formels d'adhésion à une autre forme de gouvernement en attribuant des droits au trône de France aux princes bannis à perpétuité par la loi du 10 avril 1832.

L'audience est ouverte à 10 heures 3/4; une foule considérable s'est emparée des bancs ordinairement réservés aux témoins, et dans l'enceinte on voit plusieurs dames dont la toilette symbolique trahit les sympathies légitimistes. Un grand nombre de magistrats sont assis derrière la Cour.

M. le président : Le gérant de la *Gazette de France* a demandé que les affaires fussent disjointes : veut-il exposer les motifs de sa demande?

Me de Brivezac prend et développe, au nom de la *Gazette de France*, des conclusions en ce sens : Il nie que la connexité puisse exister entre des journaux qui ne professent pas les mêmes opinions. D'ailleurs, la *Gazette*, en reproduisant l'article de *la France*, se l'est approprié et en a fait sa chose par les réflexions dont elle l'a accompagné.

M. le gérant de *la Quotidienne* déclare se joindre aux conclusions qui viennent d'être posées, et demander aussi la disjonction.

M. l'avocat-général Plougoulm soutient que l'article incriminé a servi de base à toute une discussion qui constitue le délit, et que les diverses parties de ce délit ne pouvant s'isoler les unes des autres, il y a évidemment connexité.

Me Berryer : Je demande au nom de la *Gazette* et de la *Quotidienne* la disjonction des causes, M. l'avocat-général a cité les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la connexité. Je comprendrais très bien qu'il y eût identité de délits, connexité par conséquent, si la *Quotidienne* avait rapporté textuellement, littéralement, sans commentaire l'article de *la France*. Mais je lis dans la citation que la *Quotidienne* est citée devant la Cour pour raison d'un article qui comprend d'abord l'article de *la France* que le rédacteur citait; en second lieu les réflexions personnelles au rédacteur, la discussion de la *Gazette*.

» Or, cette seconde partie de l'article constitue, dans la pensée du ministère public, un second délit complètement distinct de celui qu'à pu commettre *la France*, je me bornerai donc à ces deux mots pour la *Quotidienne* et pour la *Gazette*. Si M. le procureur-général déclare qu'il poursuit ces deux journaux pour avoir reproduit littéralement l'article de *la France*, alors nous ne nous opposons pas à la jonction, parce qu'il y a en effet identité de motifs; mais si l'on veut aussi poursuivre les réflexions, les doctrines qui nous sont personnelles et dont nous avons accompagné l'article de *la France*, nous demandons positivement la disjonction. »

M. Delisle se fondant sur les motifs invoqués par Me Berryer, ne s'oppose pas à la disjonction, si les journaux poursuivis en même temps que le sien ne le sont que comme ayant reproduit l'article de ce dernier.

M. l'avocat-général : Mais enfin que voulez-vous..? Expliquez-vous, s'il vous plaît?

M. Delisle : Il me semble, M. l'avocat-général, que je m'explique très clairement. (On rit.) Je demande formellement la disjonction si.....

M. l'avocat-général : Vous avez notre citation qui désigne les délits pour lesquels vous êtes traduit ici... Le fond de votre pensée est que vous voudriez bien rester joint à la *Gazette* et à la *Quotidienne*. Ces deux journaux veulent au contraire se séparer de vous. (On rit.) M. l'avocat-général insiste sur la nécessité de maintenir la jonction.

M. le président : Me Berryer, vous ignorez peut-être qu'il y a eu déjà une ordonnance de jonction?

Me Berryer : L'ordonnance dont me parle M. le président n'est pas un arrêt de la chambre des mises en accusation contre lequel on ne pourrait s'élever. Je persiste à demander la disjonction, à moins que M. l'avocat-général ne déclare qu'il n'entend faire porter l'accusation que sur la reproduction littérale de l'article de la France.

M. l'avocat-général : Mais, monsieur, vous avez votre citation; nous n'avons pas à y changer la moindre chose. Au reste, nous pouvons rassembler les deux délits que vous semblez vouloir isoler, et poursuivre la *Gazette* et la *Quotidienne*, d'abord pour avoir reproduit l'article incriminé de la *France*, puis pour en avoir adopté les doctrines dans les observations dont les deux journaux ont accompagné la reproduction de cet article. Nous persistons à demander que la connexité soit maintenue.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour, après en avoir délibéré;

» Considérant que les articles poursuivis dans les trois journaux *la France*, *la Quotidienne* et *la Gazette de France*, sont identiques dans la principale partie de leur contenu; que les réflexions ajoutées par les deux journaux à l'article emprunté à *la France* ne sont qu'un accessoire de ce même article; que la même qualification se trouve dans le réquisitoire et dans la citation; qu'en cet état il y a connexité entre les trois affaires, et nécessité de jonction pour la bonne administration de la justice; maintient la jonction prononcée par l'ordonnance du 23 décembre dernier.

M. l'avocat-général requiert défaut contre le sieur Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*.

M. le président ordonne que, nonobstant l'absence du sieur Foucault, il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat-général donne ensuite lecture de deux articles insérés les 8 et 9 décembre dernier dans les colonnes de *la Gazette*.

« Il n'est besoin, dit-il, d'aucune espèce de commentaire pour faire ressortir les délits qui résultent de ces articles, et qui sont 1° une attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, 2° une attaque à l'ordre de susceptibilité au trône; enfin une adhésion à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832. »

Après une heure de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel elle condamne le sieur Aubry Foucault de Faillac en 4 mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

On passe à l'affaire des deux journaux *La France* et *La Quotidienne*.

Après les questions d'usage adressées à MM. de Verteuil, de Feuillas et de Lostanges, gérants de ces deux journaux, et la lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, M. l'avocat-général Plougoulm prend la parole. Il établit d'abord par la lecture des actes législatifs qui ont placé le Roi sur le trône, la nature des droits que le monarque a reçu de la nation. M. l'avocat-général donne ensuite lecture des lois rendues pour mettre ces droits à l'abri de toute attaque.

M. l'avocat-général donne lecture des articles incriminés et dans lesquels le titre de Louis XIX est donné au duc d'Angoulême.

« Vous voyez, dit M. l'avocat-général, quelle est la thèse de *la France*. Suivant elle, l'ex-roi Charles X a transmis des droits à son fils, sur la tête duquel ils reposent temporairement.

» Ces droits, il les résignera en temps et lieu en faveur de son neveu, et c'est de cette magnanimiié que le journal le loue pompeusement. Cependant, Messieurs, la déclaration du 7 août, nous vous la rappelons, a déclaré le trône vacant; la couronne était tombée de la tête qui l'avait portée, et ne pouvait y être replacée que par les pouvoirs de l'Etat; *la France* s'est donc évidemment rendue coupable en attribuant à l'ex-roi des droits qu'il n'avait plus, que le vœu de la nation française lui avait enlevés; en lui attribuant même la possibilité de transmettre ces droits à son fils qui les transmettrait lui-même.

Les mêmes délits se retrouvent dans *la Quotidienne*, et par la reproduction de l'article de *la France*, et par ses propres réflexions, puisque, suivant *la Quotidienne*, Charles X, par son abdication, transfère des droits à M. le duc d'Angoulême : des droits qu'il n'avait plus! ne l'oubliez pas. Les droits que le roi tient du vœu de la nation française sont donc manifestement méconnus. L'intention ni le texte ne peuvent être équivoques.

M. l'avocat-général persiste dans la prévention.

M. Delisle, rédacteur en chef de *La France*, présente la défense de ce journal.

L'audience est ensuite suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience la parole est à Me Berryer.

Me Berryer : Vous le comprendrez aisément, Messieurs; si je me décide à prendre la parole, après ce qui s'est passé devant vous, il faut que je sois animé d'une bien vive conviction; c'est qu'aucune influence ne peut dominer les inspirations de votre conscience. Ma défense en ce moment est un éclatant témoignage de la confiance que m'inspirent la loyauté et l'indépendance du jury français. Vous avez en effet assisté aux débats qui ont précédé. On a demandé la disjonction des accusations portées contre les trois journaux que vous avez à juger. Cette disjonction a été refusée; puis on a statué en l'absence de l'un des trois gérans cités devant vous. Vous avez entendu la condamnation qui l'a frappé : elle a retenti à vos oreilles, elle portait sur des faits identiques à ceux qui nous sont reprochés, et maintenant sous le poids de cette condamnation qui rejaillit jusqu'à nous, il faut venir vous demander de décider le contraire de ce que la Cour a déjà jugé.

« Cela est bien hardi, Messieurs, et il ne faut pas moins que la confiance dont je vous parlais tout-à-l'heure, pour me faire aborder sans crainte cette tâche périlleuse.

» Certes, reprend l'orateur, ce fut un grand évévement que la mort de Charles X; ce fut une grande nouvelle que celle qui apprit à la France que le roi proscrit venait de descendre dans la tombe. Charles X, cet illustre rejeton de cette race royale qui donna à la France tant de monarques, sur la tombe desquels on lit : sur l'une, *le sage*; sur l'autre, *le bon*; sur l'autre, *le hardi*; sur l'autre, *le vénéré*. On n'apprit pas sans une vive émotion, croyez-le bien, que ses illustres cendres tombaient obscurément sous l'humble pierre où va prier le franciscain de Goritz. (Bravos et applaudissemens.)

» Tous les journaux recueillirent avec avidité les détails qui se rattachaient à ce grave, à cet énorme événement, le *Moniteur* lui-même annonça que par suite de la renonciation solennelle de Mgr le danphin, Henri V venait d'être proclamé roi de France et de Navarre. (Me Berryer donne lecture de l'article du *Moniteur*.)

» Le *Courrier français*, le *Journal du Commerce*, le *Journal de Paris*, le *Constitutionnel* imitèrent l'exemple du *Moniteur*. Je ne lirai pas leurs articles, mais je les ai sous les yeux et sous la main en cas de contradiction.

» Or, quand tous les journaux ont parlé sans obstacle de cet événement, y a-t-il des hommes qui ne peuvent pas s'en occuper, qui n'ont pas la faculté de dire ce que tout le monde dit, de nommer ce que tout le monde peut nommer! Si vous répondez affirmativement à cette question, vous déclarerez un interdit qu'on subirait, messieurs, car on a subi de plus rudes persécutions; mais vous consacrerez aussi une maxime monstrueuse : l'inégalité devant la loi. » (Approbation.)

Me Berryer aborde ensuite la discussion. La pensée de ses cliens est, il l'avoue, que le droit place la couronne sur la tête des héritiers de Charles X; mais cette pensée, ils ne l'ont point manifestée d'une manière coupable; les qualifications qu'ils ont données l'ont été sous un point de vue purement historique.

Or, sous ce point de vue, comment nier que le titre de Roi n'ait reposé, après l'abdication de Charles X, sur la tête d'Antoine, duc d'Angoulême; après l'abdication de ce dernier sur celle du duc de Bordeaux!

Pour établir ce fait, il passe en revue les événemens de juillet, comme l'a fait M. l'avocat-général, et il soutient que jusqu'au 7 août, la transmission de la couronne de France s'est opérée régulièrement et sans obstacles valides, puisqu'il n'existait aucune espèce de droit qui contrariât cette transmission.

» Oui, s'écrie l'avocat, un jour et à jamais le duc d'Angoulême s'est appelé Louis XIX....

M. le président : Me Berryer, malgré les droits de la défense et le prestige du talent, je dois arrêter l'orateur. Il est impossible de ne pas voir dans vos paroles un acte d'adhésion aux prétendus droits des membres de la branche déchue; et cette adhésion, vous devez le savoir, est ce même délit que vous êtes appelé à justifier.

Me Berryer : Ce serait à coup sûr bien contrairement à mes intentions que je m'en rendrais coupable. Dans tout ce que je dis, il n'y a pas un acte formel d'adhésion. Ce n'est pas la question dont je m'occupe.... du moins en ce moment. (Sourires.) Tout ce que je veux établir, c'est que les dénominations données par les journaux incriminés ne constituent pas l'attaque aux droits que vous êtes chargés de défendre.

M. le président : J'ai sous les yeux les lois qui garantissent ces droits, je les ai aussi dans la mémoire; ayez-les de même.

Me Berryer : Comme je tiens à être compris de vous, de M. l'avocat-général, et aussi du public, je répète que le 4, le 5, et même le 6 août, il y a eu transmission des droits à la couronne, parce qu'il n'existait aucune sorte de droit rival qui pût empêcher cette transmission.

M. l'avocat-général : Remarquez bien que nous n'attaquons pas seulement la dénomination.

Me Berryer : Monsieur l'avocat-général, vous avez été chercher dans l'édition de province du journal *la France* une qualification séditieuse selon vous et non selon moi, attendu que son origine a été antérieure à l'époque où elle l'eût été.

M. l'avocat-général : Je vais vous démontrer le contraire.

Me Berryer: Vous avez le droit de me répliquer, mais vous sentez combien de semblables interruptions jettent du trouble dans ma plaidoirie.

Me Berryer reprend ensuite la défense, et achève sans nouvel incident sa plaidoirie.

Après de vives répliques de M. l'avocat-général, de Me Berryer, et quelques observations présentées par Me Goyer-Duplessis, les débats ont été clos.

M. le présiden résume la discussion.

Les jurés se retirent pour délibérer. Les gérans de *la France* et de *la Quotidienne*, déclarés coupables sur toutes les questions, sont condamnés à trois mois de prison et 1,500 fr. d'amende.

Vu l'heure avancée l'affaire de *la Mode* est continuée à demain.

L'audience est levée à huit heures et demie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Bourg, 6 *janvier* — La mort vient d'enlever M. Pic, notre compatriote, récemment nommé conseiller à la Cour royale de Lyon, près avoir été vice-président du Tribunal civil de Lyon, dans des jours plus difficiles. M. Pic n'était âgé que de 46 ans, et n'a paru à la Cour royale de Lyon que pour y prêter son serment.

Entré jeune dans la magistrature, pénétré de la pensée que celui qui rend la justice entre les hommes devrait être le meilleur, il s'étudia sans cesse à le devenir, et se voua entièrement aux devoirs de sa charge. Il fut simple et sévère dans ses mœurs, ne chercha que des délassemens utiles, et ne concevait pas que, pour arriver aux postes élevés, il fallût autre chose que le mérité. La réputation dont il a joui pendant sa courte vie prouve qu'il ne dut qu'au sien son avancement.

— Une tentative d'évasion a eu lieu à la prison de Bourg, qui renferme en ce moment plus de 60 détenus. Le complot était combiné entre tous ces prisonniers, et dirigé par plusieurs forçats condamnés aux peines les plus graves, que cette maison de justice renferme encore, tels que Simon Rivet et les *Endormeurs*.

Les planchers avaient été percés à tous les étages, et le travail était activement poussé lorsqu'il a été découvert au milieu de la nuit.

La gendarmerie a été immédiatement appelée, et l'ordre a été rétabli : on fait dans la prison des perquisitions sévères pour découvrir les outils dont se sont servis les détenus.

Quelle n'eût pas été l'alarme générale, si ces malfaiteurs eussent pu, par un coup de main, reconquérir ainsi la liberté, et se lancer de nouveau dans la société que plusieurs ont déjà effrayée par leurs crimes ! car trois, entre autres, déclarés coupables d'assassinat *avec des circonstances atténuantes*, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et deux autres sont condamnés à 20 ans de fers.

Paris, 9 Janvier.

— Ce matin, un commissaire de police délégué par la Cour des pairs, est allé au domicile de Meunier, rue Montmartre, 24, pour y faire les perquisitions les plus minutieuses. Parmi les objets saisis, figure une chemise dont la marque, qui n'est pas celle de Meunier, peut servir à guider la justice dans ses investigations.

— Le garde-des-sceaux recevra mardi 10 janvier et les mardis suivans.

— *Celui qui trouve un chien et le reconduit à son maître, a-t-il le droit d'exiger de celui-ci une récompense ?*

Le colonel L..... ayant perdu un chien auquel il tenait beaucoup, fit afficher qu'il donnerait une récompense *honnête* à la personne qui le lui ramènerait. La demoiselle Germe ayant trouvé ce chien, s'empressa de le reconduire à son maître; mais celui-ci se refusa à payer la récompense promise, alléguant pour motif que cette fille ayant été à son service, il était probable que le chien l'avait volontairement suivie, et qu'ainsi elle ne pouvait prétendre l'avoir *trouvé*, dans l'acception rigoureuse de ce mot.

La demoiselle Germe a donc fait assigner le colonel devant le Tribunal de paix du deuxième arrondissement, à fin de paiement d'une somme de 25 fr., à laquelle elle évaluait la récompense *honnête* promise par l'affiche. A l'audience, le défendeur a fait plaider le moyen qu'il avait déjà opposé. Il a soutenu que le chien ayant suivi son ancienne domestique, ne pouvait être considéré comme ayant été *perdu*, et que c'était par une sorte de supercherie qu'elle s'en était trouvée en possession.

M. le juge-de-paix, modérant la demande, a condamné le colonel L..... au paiement de la somme de dix francs.

— M. le conseiller Delahaye a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui devront être jugés pendant le cours de la deuxième session de janvier 1837. Une seule affaire importante est indiquée pour cette session ; c'est celle dite *le complot de la rue Saint-Sébastien*, qui est indiquée au 25 du mois et jours suivans. On se rappelle que cette affaire, qui avait été indiquée au 26 du mois dernier, a été renvoyée, après trois jours de débats, à une autre session, parce qu'un des jurés aurait manifesté son opinion.

Deux individus se présentent hier matin chez M. Bossu, horloger, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47, et demandent à acheter treize montres en or, à cylindre et à répétition. M. Bossu les leur donne à examiner : après le prix convenu, les deux acheteurs font renfermer les précieuses montres dans l'un des cartons qu'ils portaient avec eux, puis ils payent 100 fr. d'arrhes en annonçant que le surplus s'élèvant à plus de 3,500 fr. sera soldé par leur envoyé, lors qu'il viendra prendre le carton qu'ils ont le soin de ficeler et cacheter pour, disent-ils, éviter toute méprise ; et les deux inconnus se retirent.

Ils ne sont pas plutôt sortis que M. Bossu conçoit des soupçons : il ouvre le carton et trouve précisément, enveloppées dans un foulard et recouvertes d'un lit de coton, une collection de pommes de terre de la plus belle espèce. M. Bossu se met à la poursuite des deux filoux qui courent encore.

— Les inspecteurs attachés au service de sûreté ont arrêté hier et aujourd'hui grand nombre de petits voleurs *à la détourne*. Cinq d'entre eux ont été saisis en état de flagrant délit ; ce sont les nommés Lebel (Charles), Guéry (Charles-Simon), Bernaville (Jean), Leclerc (Louis), Ringue (Jules) ; le plus âgé n'a pas encore atteint sa quinzième année.

La plupart de ces enfans étaient nantis du produit de leurs larcins, tels que jambons, salières, fromages, brosses à cirer, foulards, tous objets détournés au préjudice de plusieurs marchands du quartier Saint-Denis. Les jeunes inculpés ont été mis immédiatement à la disposition de M. Loyeux, commissaire de police.

— La 8e livraison du *Dictionnaire général et raisonné*, ou *Répertoire abrégé* de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. Armand Delloz jeune, avocat, qui a paru il y a quelque temps, termine ce dictionnaire, le seul en France, qui ait été composé sur un plan aussi vaste, et exécuté d'une manière aussi commode pour les recherches. Il ne reste plus à paraître que la *neuvième* livraison, laquelle est exclusivement remplie par les tables chronologiques.

Une phrase du compte-rendu de cet ouvrage, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 courant, a pu prêter à l'idée qu'il avait été contrefait en Belgique : ce serait une erreur. La contrefaçon a été annoncée en effet, mais elle n'a point eu lieu. L'éditeur doit cette exception au bas prix auquel le grand nombre de ses souscripteurs a permis de faire vendre en France son Dictionnaire général et raisonné, prix qui est même inférieur à celui annoncé par le contrefacteur (Voir aux *Annonces*).

— La société en commandite organisée par M. de Cès-Caupenne, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, est accueillie très-favorablement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier présent mois.) Il est vrai qu'il peut donner à ses actionnaires une garantie bien positive des avantages qu'il leur assure par les statuts de son acte de société; c'est le résultat des recettes de l'année 1836. D'après le relevé fait à l'administration des hospices, elles se sont élevées à 410,000 fr.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ,

OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE. PAR M. ARMAND DALLOZ JEUNE

ET PAR PLUSIEURS AUTRES AVOCATS ET JURISCONSULTES. — Dédié à M. Dalloz aîné, son frère, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume.*

Il y a 9 livraisons in-4o, texte serré, sur papier collé, contenant la matière d'environ 80 volumes in-8o ordinaires, et présentant l'analyse de plus de 600 volumes sur le droit et sur la jurisprudence. Cet ouvrage forme la bibliothèque la plus complète et de l'exécution la plus commode pour les recherches qui ait été jusqu'ici publiée à l'usage des magistrats, avocats, notaires, jurisconsultes, avoués, huissiers maires, fonctionnaires de l'ordre administratif, et généralement de toutes les personnes qui, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt des autres ou de la société, desirent d'être fixées sur un point quelconque du droit ou de la jurisprudence. La publication se poursuit avec rapidité.

Huit livraisons ont déjà paru ; elles complètent le Dictionnaire. La 9me et dernière est annoncée pour paraître vers le 20 janvier ; elle est totalement remplie de tables chronologiques, de dates d'arrêts et d'articles des Codes. — Le prix de chaque livraison est de 12 fr. — Le prix des 9 livraisons est de 96 fr. au comptant ; 100 fr. à un an; 105 fr. à deux ans. — L'envoi est franc de port.

Ce Dictionnaire est continué par le Recueil périodique et critique de M Dalloz aîné et de M. A. Dalloz, lequel contient : 1re Partie, la jurisprudence de la Cour de cassation. — 2e Partie, la jurisprudence des Cours royales. — 3e Partie, la jurisprudence du Conseil-d'Etat, les lois avec le résumé des discussions dont elles ont été précédées, les ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*, les décisions ministérielles, solutions des régies, dissertations, jugemens en dernier ressort, etc. — Le prix d'abonnement est de 27 fr. par an.

S'adresser, par lettres *affranchies*, à M. Emmanuel Dalloz, directeur de la *Jurisprudence générale*, rue des Beaux-Arts, 5.

ÉTRENNES POUR 1837, MAISON GONDELIER.

PASSAGE DU CAIRE, 110, FABRIQUES ET MAGASINS.

CORBEILLES, PUPITRES, NÉCESSAIRES, BOITES A OUVRAGES, A CACHEMIRES ET A TAPISSERIES; BOITES DE COULEURS ET DE DESSIN, BUVARDS, ALBUMS, ECRANS ECRITOIRES, PORTEFEUILLES, etc.

AU SAPHIR, Passage des Panoramas, 26. — Fabrique de BIJOUX en OR et en IMITATION parfaite D'OR et de DIAMANS, MOSAIQUE, IMITATION de MOSAIQUE, CAMÉES, FLACONS, PARURES ET DEMI-PARURES POUR BAL.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. — AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** 1 fr. la bouteille.

FABRIQUE THERMALE DE VICHY

Pastilles digestives de **VICHY.** 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) Dépôt a Londres, 6o, *Regent's Quadrant, chez* M. Barbe.

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AVOCAT, *agréé, rue Traînée-St-Eustache*, 17.

D'un acte sous seing privé en date, aux thermes, près Paris, du 27 décembre mil huit cent trente-six, enregistré à Paris le viegt-neuf du même mois, entre M. Charles-Louis WASSE DE SAINTE-MARIE, propriétaire, demeurant à Paris rue de Verneuil, 11, et M. Charlemagne-Nicolas BLET, propriétaire, demeurant aux Thernes, près Paris, rue des Accacias, 24.

Appert qu'une société en nom collectif a été formée entré les susnommés, sous la raison C. BLET et compagnie, pour la fabrication du plâtre et l'exploitation du commerce de Plâtrier; que le siége de la société a été fixé aux Thernes, près Paris, rue des Accacias, 24.

Que M. Blet est seul gérant de la société dont seul il a la signature sociale.

Que la société se propose d'exploiter deux établissemens, l'un à Montmartre, près Paris, et l'autre à Argenteuil, Seine-et-Oise.

Que la durée de la société est fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent taente sept, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-un.

Pour extrait. Signé MARTIN LEROY.

Suivant acte passé devant Me Vavin, notaire à Paris, le 16 novembre 1836, enregistré, il a été ormé une société en commandite par actions, entre M. Marie-Pierre GRATIOT, anc. pharmacien, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre, d'une part, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société, pour l'exploitation 1o des bains moscovites et orientaux; 2o des bains d'eau de Seine naturelle, et de tous autres en usage, soit simples, soit composés; la durée de cette société, dont le siége est à Paais, rue Neuve-des-Mathurins, au coin du passage Cendrier, a été fixée à huit années, à partir du 1er octobre 1836; il a été dit : que M. Gratiot serait seul gérant responsable, et aurait seul la signature sociale, et que le fonds social serait de cent-soixante-dix mille francs, représenté par trois-cent quarante actions de cinq cents francs chacune; mais que la société ne serait définitivement constituée que par le placement de deux cent-vingt actions.

Suivant autre passé devant ledit Me Vavin, le 26 décembre suivant, enregistré, ladite société a été définitivement constituée.

Suivant acte passé devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1836, enregistré, il a été formé entre madame Narcisse-Amaranthe LEFEBVRE, veuve de M. Pierre-Gabriel-Julien Bernard, marchande de baleines, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Jacques, 5, et M. Pierre-François LABBÉ, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Ambroise, 3 bis;

UNE SOCIÉTÉ en nom collectif, sous la raison Veuve BERNARD et Ce, pour la fabrication, vente et achat des baleines et bourrelets, ainsi que pour la confection de machines propres à la fabrication de la baleine ou de toutes autres choses. La durée de la société a été fixée à dix années, à compter du 5 dudit mois de décembre 1836. Le siége de la société sera rue du Cloître-St-Jacques, 5. La signature sociale sera Ve BERNARD et Ce. Madame veuve Bernard seule en fera usage, mais elle n'obligera que lorsqu'elle sera pour la société. Madame Bernard a mis en société le fonds de commerce qu'elle exploitait alors rue du Cloître-St-Jacques, 5; l'achalandage y attaché, les ustensiles en dépendant, le tout d'une valeur de 6,300 fr., et de son côté, M. Labbé a mis en société ses outils de mécanicien et sa clientelle, lesdits outils estimés 5,000 fr. En outre, madame Bernard s'est obligée de laisser pour le compte de la société les marchandises qui lui appartenaient alors au prix de l'estimation qui serait faite à l'amiable, et à verser, à mesure des besoins de la société, une somme suffisante pour, avec le prix de ces marchandises, compléter une mise de 15,000 fr.

D'un acte sous signature privée, fait doub'e à Paris, le 26 décembre 1836, enregistré le 30 du même mois, f° 120 r°, cases 8 et 9, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute à Me Grulé, notaire à Paris, le 26 janvier 1837;

Il appert que M. Charles-Gabriel-Emile DIEULOUARD, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 39,

Et M. Gabriel-Jules-Hyacinthe DUCATEL, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 6 bis.

Fondateurs-gérans de la société en commandite, par actions et en nom collectif, pour l'exploitation du marché de Batignolles-Monceaux, constituée par acte du 25 mars 1836, enregistré et déposé pour minute audit Me Grulé, le 1er j in suivant,

Ont, par addition audit acte constitutif, déclaré faire entrer dans la société 337 mètres carrés de terrain, formant ceinture à la rue nouvelle qui entourera celui des deux corps de marché qui se trouve actuellement en construction, lequel terrain formant équerre, tient à des murs mitoyens avec MM. Lebouteux et Dieulouard; le terrain devient la propriété à perpétuité des actionnaires, pour en être disposé ultérieurement par voie d'aliénation, construction ou toute autre manière qu'il appartiendra, d'après le vœu de l'assemblée générale des actionnaires.

AVIS DIVERS.

GRAND CHANTIER COUVERT

RUE DE CHARONNE, 165.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

MALADIES CHRONIQUES

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE

Du DOCTEUR **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, N°. 32, à Paris,*

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES.

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoïdes, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du *système nerveux*; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ETUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de *nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.*

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7e édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, *rue de l'Ecole de Médecine, n° 13 bis*; et chez le Docteur BELLIOL, *rue des Bons-Enfans, n° 32, près la Banque.* TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 10 janvier.

	Heures.
Mestray et femme, mds brossiers, concordat.	2
Schultz, fabricant de montres, syndicat.	2
Déliot, md de couleurs, clôture.	3
Mareschal et Lasalle, restaurateurs, vérification.	3

Du mercredi 11 janvier.

Chemery aîné, voyageur en vins, syndicat.	10 1/2
Aubert, md boulanger; remise à huitaine.	12
Cailleteau, md épicier, clôture.	12
Alexandre et femme, liquoristes, concordat.	12
Hivet, md de lingeries, id.	1
Boissière jeune, commissionnaire en soieries, syndicat.	1
Bonneau, md miroitier, clôture.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures
Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, le	13	10
Hanneton, md de nouveautés, le	13	12
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le	14	10
Brochard et femme, md de vins, le	16	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Rivière, md bijoutier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. — Chez M. Mention, rue des Jeûneurs, 14.

Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, à Paris, rue Saint-Honoré, 287. — Chez M. Chappelier, rue Richer, 22, l'un des syndics.

Vonoven de Beaulieu, négociant, rue Pagevin, 3. — Chez M, Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

DÉCES DU 7 JANVIER.

Mme veuve Friste, née Rostan, rue Neuve-des-Mathurins, 7. — Mme Patte, rue Saint-Honoré, 343. — Mlle Musard, rue du Faubourg-Montmartre, 11. — Mlle Girard, rue Sainte-Anne, 21. — M. Javault, rue des Trois-Frères, 15. — M. Hercheuse, rue Coquenard, 60. — M. Besse, rue de la Monnaie, 8. — M. Lemaire, rue Saint-Denis, 229. — M. Legraverant, rue de la Fidélité 8. — Mlle Desmoulin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 326. — M. Froment, rue Popincourt, 32. — Mlle Mallet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 167. — M. Cazenave, rue Lenoir, 18. — Mme la baronne de la Rochefoucauld, rue Babylone, 10. — M. Cherchin, rue de la Comète, 4. — Mme de Jovencel, née Bigot des Jonchères, rue des Saints-Pères, 38. — M. Vallée, mineur, rue du Bac, 136. — Mme Gouget, née Lemesle, rue du Vieux-Colombier, 24. — M. Ridou, hôtel de la Préfecture de police. — Mme ve Payen, née Davet, rue des Postes, 14.

BOURSE DU 9 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der.
5 % comptant...	108 90	109 5	108 85	108 95
— Fin courant....	109 15	109 20	109 10	109 15
3 % comptant...	79 65	79 75	79 65	79 75
— Fin courant....	79 85	79 95	79 80	79 80
R. de Napl. comp.	98 70	98 85	98 65	98 85
— Fin courant....	98 90	99 10	98 90	99 —

Bons du Trés...	— —	Empr. rom	101 1/4
Act. de la Banq.	2355 —	Esp. dett. act.	25 1/4
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. — diff.	11 —
4 Canaux	1212 50	Esp. — pas.	7 —
Classe hypoth..	807 50	Empr. belge...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubree et Ce